RÈGLEMENT (CEE) N° 3719/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 [2], et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, déterminant pour l'année 1990 les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3125/91 [4], a fixé le plafond indicatif annuel relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur de la viande bovine ;

considérant que les certificats « MCE » délivrés suite aux demandes introduites au cours des semaines du 28 octobre au 1er novembre 1991 et du 18 au 24 novembre 1991 ont épuisé la fraction du plafond indicatif applicable au quatrième trimestre de 1991 pour les animaux vivants ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appropriées par les règlements (CEE) n° 3253/91 [5] et (CEE) n° 3495/91 [6] ; que des mesures définitives doivent être prises ; que, compte tenu de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché espagnol, de suspendre définitivement la délivrance des certificats « MCE » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
[2] JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
[3] JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.
[4] JO n° L 296 du 26. 10. 1991, p. 30.
[5] JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 33.
[6] JO n° L 328 du 30. 11. 1991, p. 85.